

Statuts

1. Généralités

Art. 1 Nom et but

La Société suisse pour la recherche en éducation (SSRE), Schweizerische Gesellschaft für Bildungsforschung (SGBF)¹, (ci-après «La société») constitue une association au sens des articles 60ss. du Code civil suisse.

La société a pour but la promotion de la recherche en éducation en Suisse. Elle se propose notamment⁵:

- de réunir les chercheur-e-s⁸ en éducation qui exercent leur activité en Suisse
- de promouvoir la collaboration entre eux, notamment par le biais de groupes de travail
- de mettre à leur disposition des moyens de communication scientifique
- de créer et de maintenir des moyens d’information pour les membres sur les événements scientifiques aux niveaux national et international, sur la politique de la recherche, sur les sources de financement pour faire de la recherche, sur les postes dans le domaine de la recherche
- de promouvoir les conditions nécessaires à la formation d’une relève
- de promouvoir les activités nécessaires pour garantir une observation continue de l’évolution de la recherche en éducation
- de défendre les intérêts de la recherche en éducation face aux instances responsables de la politique de la science et du financement de la recherche en entretenant des contacts entre eux, en participant activement dans les instances de décisions et en informant régulièrement ses membres sur les décisions prises.

Art. 2 Siège

Le siège de la société se trouve au siège du secrétariat de la société⁶.

2. Sociétariat

Art. 3 Membres

Peuvent acquérir la qualité de membre:

- des personnes physiques en tant que membres individuels
- des personnes morales en tant que membres de soutien¹²
- des membres d’honneur nommés par l’assemblée générale
- toutes personnes engagées dans la recherche en éducation ou exerçant des fonctions dans le domaine de l’éducation qui les amènent à collaborer étroitement avec la recherche éducationnelle.

Art. 4 Cotisation et responsabilité des membres

1. Les cotisations annuelles des membres individuels et de soutien¹² sont fixées par l'assemblée générale. Les membres d'honneur sont libérés de l'obligation de verser une cotisation.
2. La responsabilité des membres est limitée au paiement des cotisations annuelles fixées par l'assemblée générale conformément à l'alinéa 1 du présent article.

Art. 5 Obtention de la qualité de membre

1. Les demandes d'adhésion doivent être adressées au Comité. La qualité de membre est prononcée par le Comité⁵.
2. Si le comité refuse une demande d'adhésion, un recours peut être adressé à la prochaine assemblée générale; dans ce cas, la qualité de membre est acquise au moment de la décision y relative de l'assemblée générale.
3. La cotisation, pour la période administrative durant laquelle la qualité de membre est acquise, est due en entier.

Art. 6 Perte de la qualité de membre

1. Les membres qui contreviennent aux intérêts de la société peuvent être exclus par le comité, à la majorité des deux tiers, avec indications des motifs. Un recours contre cette décision du comité peut être adressé à la prochaine assemblée générale. Dans ce cas, la qualité de membre reste acquise jusqu'à la décision de l'assemblée générale.
2. Les membres qui ne remplissent pas leurs obligations financières pendant au moins une année peuvent être rayés de la liste des membres par le comité, après qu'une mise en demeure soit restée sans suite.²
3. Une démission implique une communication écrite faite en vue de la prochaine assemblée générale.
4. La cotisation pour la période administrative durant laquelle la qualité de membre est perdue, est due en entier.

3. Organisation

Art. 7 Organes

Les organes de la société sont:

- l'assemblée générale
- le comité
- la commission de contrôle
- les groupes de travail⁵.

3A L'assemblée générale

Art. 8 Composition et droit de vote

1. L'assemblée générale est l'organe suprême de la société et se compose de tous les membres (individuels, de soutien¹² et membres d'honneur).
2. A l'assemblée générale, chaque membre dispose d'une voix.
3. L'assemblée générale vote au bulletin secret, lorsqu'un membre le demande.

Art. 9 Convocation et fonctionnement

1. L'assemblée générale a lieu chaque année; les assemblées générales extraordinaires ont lieu lorsque le comité l'estime nécessaire ou lorsqu'un cinquième des membres en demande la convocation.
2. La convocation doit être expédiée au moins trois semaines avant la réunion de l'assemblée générale. Une assemblée générale régulièrement convoquée est dans tous les cas fondée à prendre des décisions.
3. Les décisions de l'assemblée générale, sous réserve de dispositions légales ou statutaires, sont prises à la majorité simple des membres présents.

Art. 10 Compétences

1. Les compétences de l'assemblée générale portent notamment sur:
 - l'approbation du rapport annuel, des comptes annuels, du budget et du rapport des réviseur-e-s⁸ des comptes
 - l'élection du président / de la présidente et du vice-président / de la vice-présidente^{5/8}
 - l'élection des autres membres du comité et de la commission de contrôle
 - la fixation du montant des cotisations conformément à l'article 4
 - la modification des statuts
 - la dissolution de la société, à la majorité de deux tiers des membres présents
 - la nomination des membres d'honneur
 - la décision d'adhérer à d'autres groupements scientifiques
 - la décision à prendre sur des propositions du comité et de certains membres
 - la confirmation du choix des responsables régionaux de rédaction de la Revue suisse des sciences de l'éducation⁹
 - la décision des orientations stratégiques de la Revue suisse des sciences de l'éducation⁹.
2. L'assemblée générale ne peut prendre de décision sur des objectifs ne figurant pas à l'ordre du jour que si les trois quarts au moins des membres présents y consentent.

3B Comité

Art. 11 Composition⁵

1. Le comité se compose d'au moins sept et d'au maximum 13 membres⁵, nommés par l'assemblée générale pour une durée d'un an.
2. La durée du mandat d'un membre du comité est limitée à neuf ans⁵.
3. Une rédactrice / un rédacteur représente la Revue au sein du comité; la durée de son mandat n'est pas limitée.

Art. 12 Organisation interne⁵

1. Le président / La présidente de la société est également le président / la présidente du comité. Il / Elle⁸ est nommé-e pour la durée d'un an et rééligible deux fois.
2. Le / La vice-président-e est nommé-e pour la durée d'un an et devient en principe le / la successeur du président / de la présidente⁸.
3. Le comité élit en son sein le trésorier / la trésorière⁸ et tient un secrétariat.

Art. 13 Compétences et mode de travail

1. Le comité traite des affaires courantes de la société qui ne sont pas de la compétence d'un autre organe et prépare l'assemblée générale. Il représente également la société à l'extérieur.
2. Le comité peut charger certains membres de la société de mener à chef des tâches particulières; il peut constituer des groupes de travail pour des tâches spécifiques.
3. Le comité présente à l'assemblée générale une proposition équilibrée concernant la composition du comité⁵.
4. Le président / La présidente et le comité peuvent former un bureau de trois ou quatre membres. Ce bureau se compose au minimum de la présidence, de la vice-présidence et du trésorier / de la trésorière⁸.
5. Sur proposition de la rédaction de la Revue suisse des sciences de l'éducation, le Comité nomme
 - a) les responsables régionaux de rédaction
 - b) les membres de la Rédaction
 - c) les membres du comité scientifique⁹.

Art. 14 Signature

Le président / La présidente, le vice-président / la vice-présidente, le secrétariat¹ et le trésorier / la trésorière⁸ engagent la société par leur signature.

3C Commission de contrôle

Art. 15 Composition et compétences

1. L'assemblée générale élit une commission de contrôle qui se compose de deux réviseur-e-s des comptes et d'un suppléant / d'une suppléante. Sa réélection est soumise aux règles applicables au comité sauf en ce qui concerne la durée du mandat des réviseur-e-s des comptes qui n'est pas limitée.
2. L'assemblée générale peut, conformément à l'alinéa 1 du présent article, renoncer à élire une commission de contrôle et désigner un office fiduciaire comme commission de contrôle.
3. La commission de contrôle examine annuellement les comptes et remet au comité un rapport écrit et des propositions à l'intention de l'assemblée générale.

3D Groupes de travail^{5/11}

Art. 16

1. La société reconnaît les groupes de travail qui sont actifs dans le domaine de la recherche en éducation.
2. Les membres d'un groupe de travail sont, en règle générale, membres individuels de la SSRE depuis au moins deux ans. La/les personne(s) responsable(s) du groupe de travail doit/doivent obligatoirement être membre(s) individuel(s) de la SSRE.
3. Les groupes de travail sont reconnus par le comité après vérification des conditions et présentation d'un plan de travail concret.
4. La reconnaissance confère au groupe de travail le droit d'être mentionné dans les publications et sur les pages Internet de la société⁹. Les groupes de travail peuvent en outre soumettre à la société des demandes de soutien financier pour leurs activités.
5. Chaque groupe de travail établit un rapport annuel sur ses activités de l'année écoulée, qui est publié dans le rapport annuel⁷ de la société.
6. Si un groupe de travail n'a pas d'activité pendant deux ans, le comité peut, après un entretien avec le groupe de travail, réévaluer si celui-ci doit être maintenu⁷.

4. Ressources

Art. 17 Moyens financiers

1. La société dispose des ressources suivantes:
 - les cotisations des membres
 - les contributions des pouvoirs publics
 - les autres contributions.
2. Le trésorier / La trésorière est responsable avec le comité de l'utilisation des ressources de la société; il / elle est chargé-e⁸ de gérer au mieux une fortune éventuelle.

5. Considérations finales

Art. 18 Dissolution

En cas de dissolution, le bénéfice et le capital sont attribués à une autre organisation scientifique poursuivant des buts analogues aux siens. Cette organisation doit être une autre personne juridique exonérée de l'impôt en raison de son utilité publique ou de la poursuite de buts publics et ayant son siège en Suisse.¹⁰

Art. 19 Révision des statuts

Une révision des statuts peut être décidée par l'assemblée générale lorsque les deux tiers au moins des membres présents y consentent.

Art. 20 Entrée en vigueur des statuts

Les statuts entrent en vigueur le 28 juin 1975.

Pour l'assemblée constitutive:

Le président: Prof. M. L. Goldschmid

Le vice-président: Dr. U. P. Lattmann

Le caissier: Dr. L. Hürsch

Remarques:

- (1) Modifications des statuts lors de l'assemblée générale 1976, Zurich
- (2) Modifications des statuts lors de l'assemblée générale 1978, Lucerne
- (3) Modifications des statuts lors de l'assemblée générale 1983, Lucerne
- (4) Modifications des statuts lors de l'assemblée générale 1986, Bellinzona
- (5) Modifications des statuts lors de l'assemblée générale 2001, Aarau
- (6) Modifications des statuts lors de l'assemblée générale 2002, Lausanne
- (7) Modifications des statuts lors de l'assemblée générale 2010, Genève
- (8) Modifications des statuts lors de l'assemblée générale 2011, Bâle
- (9) Modifications des statuts lors de l'assemblée générale 2012, Berne
- (10) Modifications des statuts lors de l'assemblée générale 2022, Lausanne
- (11) Modifications des statuts lors de l'assemblée générale 2024, Locarno
- (12) Modifications des statuts lors de l'assemblée générale 2025, Lucerne